Groupement de commandes

**ENTRETIEN DES SOLS**

**&**

**HYGIÈNE EN RESTAURATION**

**2026 - 2028**

 **Article 8 du code des marchés publics**

* Vu le code de l'éducation, notamment le titre 1 du livre II et le titre II du livre IV,
* Vu le code des marchés publics, notamment son article 28 III
* Vu le décret n° 85‑924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
* Vu la convention de groupement de services,
* Vu l’avenant n° 1 à la convention de services,
* Vu l’acte n° 02 82 instituant le groupement de service adopté au C.A. du lycée

 Gustave Eiffel d'Armentières le 23 05 2002

Il est constitué entre les Établissements publics locaux ou nationaux d'enseignement et les services déconcentrés de l’état, Désignés ci‑après,« adhérents »,

 RNE 059

 Dénomination

 Adresse

Un groupement de commandes régi par la convention de groupement de services « ‑ EIFFEL » et la présente convention commande groupée.

**Article 1 \_ Dénomination**

La dénomination du groupement de commandes est :

**- ENTRETIEN DES SOLS & HYGIENE EN RESTAURATION**

**Article 2 – Objet**

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer, avec le(s) titulaire(s) retenu(s) à l’issue d’une procédure groupée, un marché pour de produits d’entretien et hygiène en restauration

**Article 3** - **Durée**

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L. 421‑14 du code de l'éducation. Le groupement de commandes est constitué pour une durée de 3 ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, nécessaire à la passation et à l'exécution du marché objet du groupement de commandes.

**Article 4 - L'entité adjudicatrice**

L’établissement coordonnateur est l'E.P.L.E. :

**Lycée Gustave Eiffel**

**96 rue Jules Lebleu ‑ B.P. 111**

**59427 Armentières cedex**

Il est l’établissement siège du groupement de services « commande groupée ‑ EIFFEL » régi par la convention susvisée.

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures de passation des marchés.

A ce titre, l’établissement coordonnateur :

* Centralise les besoins des adhérents exposés au moyen de la « fiche des besoins » ;
* Choisit la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du code des marchés publics et notamment à ses articles 27, 28 et 40 ;
* Rédige les cahiers des charges (CCAP, bordereau des prix, …), l’avis d’appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;
* Gère les opérations de consultation normalement dévolues le pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers, réception des plis de candidature et d’offres,) ;
* Convoque la commission d’appel d’offres et en assure le secrétariat ;
* Informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
* Répond, le cas échéant, des contentieux précontractuels ;
* Signe le marché
* Transmet aux autorités de contrôle les pièces justificatives ;
* Envoi le marché au titulaire, lorsque celui-ci est devenu exécutoire ;
* Fournit à chaque adhérent la liste des fournisseurs retenus ainsi que leurs offres.

 Le coordonnateur passe et signe le marché, l’établissement adhérent exécutant celui-ci (article 8 VII).

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme l'ensemble des opérations qu'il a initiées, même en cas de transfert du siège du groupement de services « commande groupée ‑ Eiffel » susmentionné.

**Article 5 - Obligations des adhérents**

Les adhérents s'engagent à communiquer à l'établissement coordonnateur une liste complète et sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de la fiche de « recensement des besoins ».

Chaque adhérent est tenu :

* D’acheter au titulaire retenu par le coordonnateur les services, objet du marché, à hauteur des besoins qu’il a indiqués.
* De suivre l’exécution du marché et de régler les différends et litiges liés à l’exécution du marché.

Chaque adhérent accepte la possibilité pour l’établissement coordonnateur de refuser son adhésion les années suivantes au cas où l’adhérent n’aurait pas respecté ses engagements sans raison valable.

**Article 6 - La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle de l'établissement coordonnateur.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, article 8 VII.

**Article 7 - Commission technique**

Une commission technique peut être chargée par la commission d'appel d'offres de l'assister dans les tâches préparatoires.

**Article 8 - Frais de fonctionnement**

Les fonctions du coordonnateur de l'établissement siège sont exclusives de toute rémunération.

L'établissement siège du groupement est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement. Cette participation annuelle est fixée à **60 Euros** par établissement.

A la fin de l'exécution du marché, l'établissement coordonnateur adresse à chaque conseil d'administration des membres du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

**Pour l’Établissement coordonnateur**

Le Proviseur du Lycée Gustave Eiffel d’Armentières

A Armentières Le ……………………..

 Cachet et Signature

**Pour l’Etablissement adhérent**

- par acte du conseil d’administration

du ………………………………………

- ou par décision du …………………….

Exécutoire le ……………………………

A……………………… le………………

Cachet de l’établissement et Signature